

Arrêté permanent N° 2019-521

Objet : Arrêté portant interdiction de stationner en dehors des emplacements matérialisés.

Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 à L.2213.5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,
Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,
Considérant que le stationnement des véhicules sur les voies de circulation compromet la sécurité et la commodité de la circulation et qu'il est donc nécessaire de la règlementer afin de prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol et des parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions réglementaires antérieures, non contraires au présent arrêté, reste applicables

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par cet arrêté les véhicules de secours, d'urgence et technique de la ville de Longué-Jumelles.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Longué-Jumelles,
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Longué-Jumelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES le 07 Novembre 2019



Frédéric MORTIER

Certifié exécutoire compte tenu la transmission
en sous-préfecture et la publication le 07 Novembre 2019